

**AVENANT N°38 DU 13 MARS 2019
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT
DU 8 JUIN 2001 DANS SA RÉDACTION ISSUE DE
L'ACCORD DU 19 FÉVRIER 2015**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES

Entre les soussignés :

Le Conseil supérieur du notariat,
dont le siège est à PARIS 7^e,
60, boulevard de La Tour-Maubourg,
&

Le Syndicat national des notaires,
dont le siège est à PARIS 8^e,
73, boulevard Malesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Maître Jean-François HUMBERT, notaire
à Paris,

D'une part,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,
représentée par Mme Colette PERIN,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^e (75), 59/63, rue du Rocher,
représenté par M. Hubert GREARD,
ludit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération «commerce, services et force de vente» C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^e, 34, quai de la Loire,
représentée par M. Patrick LE MOIGNE,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^e (75), 31, rue du Rocher,
représentée par M. Serge FOREST,
ladite fédération affiliée à la c.g.t. – F.O.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la transformation des OPCA en OPCO organisée par l'article 39 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les partenaires sociaux du notariat ont désigné, par avenant n°36 à la convention collective nationale du 20 décembre 2018, « *l'opérateur de compétences agréé au titre des secteurs des services de proximité, de l'artisanat et des professions libérales, tels que regroupés dans la filière 10 définie par le rapport MARX – BAGORSKI* ».

La CPME et l'U2P d'une part, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et la cgt-FO d'autre part, ont ensuite signé, le 27 février 2019, un accord portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, lequel sera soumis à agrément au titre des secteurs des services de proximité, de l'artisanat et des professions libérales, tels que regroupés dans la filière 10 définie par le rapport MARX – BAGORSKI.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1

L'article 29.6 dans la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, modifié par l'avenant n°36 du 20 décembre 2018, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

29.6 - Opérateur de compétences - OPCO
L'opérateur de compétences du notariat est l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Article 2

Pour l'application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur le choix d'un OPCO n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés de la branche, dans la mesure où ce sujet nécessite d'être traité de manière uniforme au sein du notariat, quelle que soit la taille des entreprises. Ce choix se justifie d'autant plus que la branche du notariat est composée très majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er avril 2019, sous réserve de l'agrément de l'OPCO désigné à l'article 1 du présent accord.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en huit (8) exemplaires,

Le 13 mars 2019.